

SECRETARIAT GENERAL
SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Simon Palmer
Tel: 03.88.41.26.12

Date: 03/08/2011

DH - DD(2011)567F *

Référence du point : Plan d'action / Bilan d'action

Veillez trouver, ci-joint, une communication de la Grèce relative à l'affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce (Requête n° 30696/09).

* * *

Item reference: Action plan / action report

Please find enclosed a communication from Greece concerning the case of M.S.S. against Belgium and Greece (Application No. 30696/09) (**French only**).

* In the application of Article 21.b of the rules of procedure of the Committee of Ministers, it is understood that distribution of documents at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers (CM/Del/Dec(2001)772/1.4). / Dans le cadre de l'application de l'article 21.b du Règlement intérieur du Comité des Ministres, il est entendu que la distribution de documents à la demande d'un représentant se fait sous la seule responsabilité dudit représentant, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2001)772/1.4).



Athènes, le 12.07.2011

PLAN D'ACTION

Au sujet des mesures adoptées par les autorités grecques pour se mettre en conformité avec l'arrêt du 21 janvier 2011 de la Grande Chambre sur la requête no 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce.

I. MESURES INDIVIDUELLES

Assumant pleinement les obligations découlant de l'article 46 de la Convention, les autorités nationales ont réagi immédiatement après l'adoption de l'arrêt en cause afin de garantir son application au niveau individuel.

Ainsi, le 8-2-2011 le Chef de la Police Hellénique ordonna les services compétents de localiser le requérant, confirmer officiellement si ce dernier demeure encore en Grèce et le cas échéant, examiner les conditions matérielles de son logement. Il a également sollicité l'accélération de l'examen de sa demande d'asile.

Entre temps, la traduction conforme du texte de l'arrêt fut élaborée pour permettre la diffusion de celui-ci à tous les services et directions impliqués ainsi que son étude plus approfondie.

Le 8 avril dernier, les autorités policières informèrent l'Agent du gouvernement que malgré les efforts déployés le requérant était introuvable, ce qui empêchait de donner suite à sa demande d'asile. De surcroît, les services sanitaires ont confirmé la disponibilité d'un logement si le requérant se présentait.

Cependant, il était fort probable que le requérant ne soit plus en Grèce à ce moment là. L'avocat du requérant, M. Chiaoui, avait contacté l'Agent du gouvernement par écrit, le 23-2-2011, lui demandant le paiement de la satisfaction équitable allouée à l'encontre de la Grèce, par virement bancaire sur un compte dont le titulaire était lui-même. A ces fins, il avait produit une procuration spéciale portant légalisation de la signature de son client par les autorités compétentes belges (services de la communauté d'Ixelles). Il semblerait donc que le requérant ait quitté le territoire grec.

En suite, selon les informations fournies par les autorités belges, il a été officiellement confirmé que le requérant avait introduit une demande d'asile auprès des autorités belges dont l'examen était en cours en application de la procédure ordinaire.

Finalement, l'Agent du gouvernement grec a informé par écrit l'avocat du requérant à propos du paiement de la somme de 5 725 euros ayant eu lieu le 19 avril dernier ainsi qu'au sujet de la disponibilité des autorités grecques à examiner la demande d'asile politique que son client avait introduite, conformément à l'arrêt en question, si bien évidemment, le requérant souhaitait que cette demande soit examinée en Grèce. L'Agent a également informé l'avocat du requérant à ce qu'un logement était mis à sa disposition pour le cas où il déciderait en faire usage.

Cela étant, les autorités grecques ont rempli la totalité des obligations leur incombant pour se mettre en conformité avec l'arrêt en question, au niveau individuel.

II.MESURES GENERALES

A. Introduction

La Grèce, en raison de sa position géographique en tant que porte d'entrée de l'Union Européenne fait face depuis des années, notamment après 2005, à un flux énorme d'immigrés qui se dirigent vers les autres pays de l'Union Européenne.

Le flux des immigrés en question est d'une composition mixte. Il s'agit notamment des immigrés économiques et en général des personnes qui quittent leur pays d'origine pour des motifs économiques, qui sont renforcés par des calamités mais aussi des conflits et des guerres, que la communauté internationale n'a pas réussi à dissuader ou régler.

Plus précisément, le nombre des personnes arrêtées depuis 2006 jusqu'au premier quadrimestre de 2011 par les autorités policières et portuaires du pays pour cause d'entrée illégale ou /et séjour en Grèce, est le suivant :

Tableau des personnes arrêtées pour entrée et séjour irréguliers par les Autorités Policières et Portuaires		
ANNEE	Nombre	Nationalités principales des personnes arrêtées

2006	95.239	Albanie	57.466
		Irak	8.157
		Afghanistan	5.260
		Pakistan	3.350
		Palestine	2.847
2007	112.364	Albanie	66.818
		Irak	12.549
		Afghanistan	11.611
		Palestine	5.135
		Somalie	3.656
2008	146.337	Albanie	72.454
		Afghanistan	25.577
		Irak	15.940
		Somalie	6.713
		Pakistan	5.512
2009	126.145	Albanie	63.563
		Afghanistan	17.828
		Palestine	10.763
		Somalie	7.710
		Irak	7.662
2010	132.524	Albanie	50.175
		Afghanistan	28.299
		Pakistan	8.830
		Palestine	7.561
		Algérie	7.336

Tableau des personnes arrêtées pour entrée et séjour irréguliers par les Autorités Policières et Portuaires			
1 ^{er} quadrimestre 2011	20.002	Afghanistan	4.321
		Albanie	3.181
		Pakistan	3.018
		Bangladesh	1.263
		Algérie	1.239

Un grand nombre de ceux qui rentrent illégalement au pays soumet une demande de protection internationale, indépendamment de la question de savoir si les conditions de protection internationale sont remplies, ce qui provoque une surcharge et un dysfonctionnement exceptionnel des structures de prestation de la protection internationale.

Le 15.09.2010, le gouvernement grec a présenté devant la Commission de l'Union Européenne, un Plan d'action pour la gestion des flux migratoires, dans lequel sont décrits, entre autres, la réforme du système de prestation de la protection internationale ainsi que du système de premier accueil jusqu'en octobre 2011 et janvier 2012 respectivement.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan précité, a été délivré le Décret Présidentiel 114 /2010 (JO A 195/22.11.2010) sur la mise en œuvre d'une procédure unique de reconnaissance du statut du réfugié ou de l'ayant droit à une protection subsidiaire à des étrangers et des personnes sans nationalité, en application de la directive 2005/85/CE du Conseil. Par la législation en question, il est tenté de faire face aux problèmes du système d'octroi de protection internationale lors de l'étape de transition, à savoir depuis la date que rentre en vigueur le décret présidentiel jusqu'à la réalisation des réglementations en vertu desquelles est réformé le système d'octroi de la protection internationale. Par la suite le système d'octroi de protection international.

La réforme précitée est survenue notamment en vertu des dispositions des art. 1 à 15 de la Loi 3907/2011 (JO A 26.01.2011) : En vertu des dispositions 16 à 33 (chapitre B) de la loi en question, la législation grecque s'est conformée aux dispositions de la directive 2008/115/CE relative aux «normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier».

Le 01.04.2011, a été signé entre le Directeur Exécutif du Service Européenne en matière d'asile et les autorités grecques compétentes un Plan d'Action sur l'activation des groupes d'appui des procédures d'asile. L'objectif du plan en question est de mettre en œuvre un nouveau système d'octroi de la protection internationale et aussi de développer une action lors de l'étape de transition afin de faire face à court et moyen terme aux problèmes que présente le système existant d'octroi de la protection internationale.

B. En ce qui concerne l'accueil des immigrés illégaux et des demandeurs de protection internationale.

1. Dispositions afférentes

Service de premier accueil

En vertu des dispositions de la Loi 3907 /2011, est constitué un service de Premier Accueil qui a comme compétence de vérifier l'identité des ressortissants des pays tiers qui sont arrêtés lorsqu'ils rentrent sans avoir respecté les formalités légales, de les enregistrer et les soumettre à un contrôle médical et leur offrir, le cas échéant, les soins médicaux et psychosociaux nécessaires, les informer de leurs droits et obligations et notamment, de leurs obligations légales afin de rentrer sous le régime de protection internationale et de protéger les groupes vulnérables (art. 6 et 7).

Relèvent du service en question les Centres de Premier Accueil, localement établis ainsi que les unités extraordinaires ou mobiles (art. 8).

Aux centres de premier accueil sont placés des médecins, dont certains ont été formés en collaboration avec le Haut Commissariat de l'ONU à identifier et certifier les victimes des tortures (art. 9, par. 7). De plus, les Centres de Premier Accueil contractent des contrats avec des interprètes des langues des pays d'origine des immigrants (art. 9 par. 4).

Dans les Centres de Premier Accueil, les nouveaux venus sont informés de leurs droits et obligations et sont séparés les demandeurs d'asile et ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables (mineurs, femmes enceintes ou en couches, personnes âgées, familles monoparentales) des autres personnes. Les demandeurs d'asile sont renvoyés dans quinze jours à compter de la date où ils ont été soumis à la procédure de premier accueil au Bureau Régional d'asile compétent et les personnes appartenant à des groupes vulnérables à l'organisme de support social et de protection compétent (art. 11). Le fonctionnement de chaque centre ou Unité de premier accueil est suivi et évalué par un Comité auquel participe un représentant de la société des citoyens (art. 12).

Ceux qui relèvent des procédures de premier accueil séjournent à des installations louées ou cédées, ou lorsqu'il n'existe pas d'installations spéciales à d'autres installations publiques, après aménagement de celles-ci. Dans des états d'urgence, les étrangers ayant rentrés clandestinement séjournent à des installations touristiques louées (art. 14).

Par la constitution des Centres de Premier Accueil sont consacrées des conditions d'accueil qui offrent un niveau de vie digne où sont assurés la santé, les soins médicaux et pharmaceutiques, le logement, la protection de la vie familiale et la possibilité de communiquer avec le Haut Commissariat de l'ONU et autres organisations qui s'activent dans la protection des

immigrés et des demandeurs de la protection internationale. Dans les centres en question, sera mis en place un système d'identification valide des immigrés et de leur pays d'origine, à travers un savoir faire spécial et par du personnel spécialement formé ; ainsi, les immigrés seront enregistrés, seront soumis à un contrôle médical, les groupes vulnérables bénéficieront d'un support alors que ceux qui demandent ou ont droit à la protection internationale seront dûment guidés.

Les centres de premier accueil qui sont en train d'être constitués fonctionneront aux points d'entrée du pays ainsi qu'aux endroits où sont rencontrés les grands flux migratoires. A leur extérieur seront gardés à la responsabilité du Ministère de Protection du Citoyen et chaque Centre relèvera du Service Central compétent, encadré par du personnel civil spécialement formé à cet effet. En particulier, il est prévu que dans chaque centre d'une capacité de 350 personnes maximum, seront employés les personnes suivantes :

1. Le Directeur du Centre
2. Deux médecins et deux infirmiers
3. Deux assistantes sociales
4. Deux psychologues
5. Un scientifique spécialisé sur les enfants
6. Un spécialiste des questions de trafic ou des tortures
7. Des interprètes et des médiateurs civils pour toutes les langues requises (notamment pour l arabe, le farsi, le pashto, l'ourdou, le somalien, le swahili, le kurde).
8. Du personnel pour le fonctionnement du centre, à savoir des agents de ménage et quatre agents.

Lorsque les besoins du Centre le requièrent, des membres des organisations Non Gouvernementales offriront leurs services. Le Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés pourra contribuer par la surveillance – *monitoring* – et la prestation du savoir faire. En plus du personnel précité, des policiers seront employés dans les Centres précités qui s'occuperont de l'enregistrement et l'identification des étrangers, ainsi que de la garde extérieure de ceux-ci.

Séjour des ceux qui demandent la protection internationale dans un espace de premier accueil.

De la combinaison des dispositions des par. 1 et 5 de l'art. 11 de la Loi 3907/2011, il résulte que les étrangers ayant soumis une demande de protection internationale sont séparés et adressés au Bureau d'Asile compétent. La réception des demandes et l'entretien se déroulent dans les installations de premier accueil. Les demandeurs de la protection internationale restent aux installations de premier accueil quinze jours maximum afin que la procédure d'examen de leur demande soit achevée. Le délai en question peut être exceptionnellement prorogé de dix (10) jours. Par la suite, et jusqu'à ce que soit délivrée la décision sur la demande, le demandeur est procuré d'une carte de demandeur de protection internationale et est renvoyé à un espace d'accueil.

Règles et procédures pour le retour des ressortissants des pays tiers qui séjournent illégalement en Grèce.

En vertu des articles 16 à 33 de la Loi 3907/2011 a été transposée à l'ordre juridique interne la directive 2008/115/CE, concernant les «normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier». En vertu des dispositions de la directive en question, sont déterminées les conditions pour la délivrance de la décision de renvoi des ressortissants des pays tiers, séjournant illégalement au pays ou dont la demande de carte de séjour a été rejetée ou révoquée (art. 20). En même temps est donnée la possibilité d'octroyer à un ressortissant d'un pays tiers séjournant illégalement en Grèce une autorisation de séjour pour des motifs humanistiques (art. 21).

En vertu des dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 sont réglées les questions du départ volontaires, de l'éloignement, du report de l'éloignement et du retour et éloignement des mineurs non accompagnés: pour ces derniers il est prévu de prendre en compte leur meilleur intérêt en collaboration avec les organismes compétents, qui sont autres que ceux qui sont responsables de l'éloignement et d'assurer qu'ils retourneront à un membre de leur famille, à leur tuteur ou à des installations adéquates dans le pays de retour. Il est prévu que les procédures d'exécution de la décision de retour, sont contrôlées par l'autorité indépendante « Médiateur de la République » (*Synigoros tou politi*), qui collabore avec des organismes internationaux à cet effet (art. 23 par. 6).

En vertu de la disposition de l'art. 28 sont réglées les questions relatives aux voies de recours contre la décision ordonnant le retour de l'intéressé. En vertu de la disposition de l'art. 30 sont fixées les conditions de rétention de ceux qui sont soumis à la procédure de retour et il est fixé que cette dernière n'est imposée que lorsque ne peuvent être adoptées des mesures moins lourdes et la personne y soumise a) est suspecte de fuir, b) empêche la procédure de retour ou 3) il y a des raisons de sécurité nationale contre la décision de rétention. Le délai supérieur de rétention est fixé à six mois et il peut être prolongé dans des cas exceptionnels et sous des conditions concrètes.

Il est prévu que les autorités compétentes des questions sur les étrangers sont tenus de donner des informations ainsi que toute aide au ressortissant d'un pays tiers qui demande des conseils juridiques, d'être représenté par un avocat et de l'aide linguistique, afin d'exercer ses droits. Il est prévu que l'aide juridique et représentation nécessaires sont offerts à titre gratuit suite à la demande de l'intéressé (art. 28). Enfin, en vertu des dispositions de l'art. 33, est offerte la possibilité d'un délai plus long concernant l'examen de la demande par le juge ainsi que l'adoption des mesures urgentes, en ce qui concerne les conditions de rétention, par dérogation à ce qui est prévu, pour faire face à des situations extraordinaires, lors desquelles le nombre exceptionnellement grand des ressortissants des pays tiers qui retourneront à leur pays crée de manière imprévisible une haute charge pour la capacité de l'installation de rétention ou pour le personnel administratif ou judiciaire du pays.

En vertu des dispositions précitées, qui sont déjà en vigueur, sont réglées, pour la première fois en vertu des dispositions de loi organique les questions relatives à la création et au fonctionnement des centres d'accueil des étrangers, puisque jusqu'à ce jour, les questions concernant les Espaces spéciaux de séjour des étrangers étaient réglées en vertu des décisions ministérielles et des ordres de service.

De plus, est recherchée toute solution appropriée auprès des pays ayant de l'expérience à la procédure d'accueil des immigrants clandestins qui pourraient contribuer dans ce sens. En même temps, est recherchée la collaboration avec les Ministères qui sont co-compétents, afin que les conditions d'accueil et de séjour des immigrants soient améliorées.

2. Des mesures de mise en œuvre des nouvelles dispositions

a) Le 04.05.2011 le Ministère de Protection du Citoyen a annoncé que Mme Maria Stavropoulou, juriste, responsable jusqu'à ce jour de la protection des réfugiés à l'Europe du Sud auprès du Bureau Régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a été sélectionnée pour le poste de Directeur du Service de Premier Accueil. En même temps a été annoncé le choix des lieux où seront installés les Centres de Premier Accueil.

b) Le 19.05.2011 le Ministère de Protection du Citoyen a annoncé que les Centres de Premier Accueil et les Centres de Rétention seront créés dans les régions suivantes :

-département de Lakkonia-Sparte, Centre de rétention

-Île de Chios, Mersinidi—Centre de rétention

-île de Samos, Vathy-Centre de premier accueil

-Amygdalasa-Centre de premier accueil des mineurs

-Elliniko, anciennes maisons de détention- Centre de rétention

-Elliniko, nouvelles maisons de détention-Centre de Premier Accueil

-Unité de Petrou-Ralli-Centre de Rétention

-Aspropyrgos-Centre de rétention

-Rodopi, Vena-Centre de rétention

-région d'Evros, Salle de garde-centre de rétention. Est également exploitée, un espace public avoisinant dans lequel seront installés des maisons préfabriquées qui serviront de Centre de Premier accueil.

-région de Thésprotia ; nous sommes en train d'examiner les propositions des trois particuliers pour le Centre de rétention, dehors la ville d'Igoumenitsa

-région d'Aitoloakarnania, Stanos, camp « Psarogianni »-Centre de rétention

-région d'Evros, Karoti, ancien camp « Filiridi »-Centre de rétention

-Orestiada, nous sommes en train d'examiner la proposition d'un particulier concernant la création d'un Centre Polyvalent, qui hébergera la Service d'Asile, le Centre de Premier accueil, l'Administration de Frontex, les services de la Direction de Police d'Orestiada et les Sapeurs-Pompiers d'Orestiada.

c) Il a été annoncé que sont prévus des incitations pour la création des travaux d'infrastructure dans les régions précitées, en collaboration avec le Ministère de l'Environnement et du Changement climatique ; les travaux en question seront financés soit par le programme opérationnel de l'Environnement soit par le Fonds Vert

d) Par délégation donnée par la loi précitée, est promue la délivrance d'un Décret-Loi avec comme objet « l'organisation et le fonctionnement du Service de Premier Accueil dans le cadre du Ministère de protection du citoyen »; est également promue la délivrance d'une décision ministérielle sur « le Règlement général de Fonctionnement des centres et unités de premier accueil du service de premier accueil ».

e) Selon le plan opérationnel précité, avec l'aide des équipes du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile, a) seront conçus les espaces pour le fonctionnement des Centres de premier accueil, b) sera élaboré le mode de gestion des centres et sera établi le plan pour faire face à des crises le cas échéant, c) seront établis des programmes de formation ainsi que des manuels de formation du personnel employé aux centres, d) sera créé le Service de Premier Accueil, e) sera créé un système central de gestion des bases de données séparées qui seront mises en place dans le cadre de la prestation de l'aide internationale (p. 43-51).

f) Grâce au financement du Fonds Européen pour le retour, ont été embauchés vingt-sept (27) psychologues, vingt-sept (27) assistants sociaux et vingt-sept (27) interprètes qui travaillent dans des espaces de séjour des immigrés dans toute la Grèce et notamment dans les régions d'Attique et d'Evros. De plus, dans chaque centre de séjour des immigrés il y a du personnel médical alors que des *Mémoires of Understanding* ont été signés avec des Organisations Non Gouvernementales pour la prestation des services médicaux en Attique (organisation « Iatriki Paremvassi ») et dans la région d'Evros (Médecins sans frontières).

C. En ce qui concerne l'accès à la procédure de dépôt des demandes de protection internationale

1. Procédure de soumission des demandes de protection internationale et examen de celles-ci au premier ressort

1a. Dispositions afférentes

En vertu de la disposition de l'art. 1 de la Loi 3907/2011, est constitué un service autonome d'asile qui est compétent, entre autres, de recevoir et examiner les demandes de protection internationale et de délivrer une décision sur celles-ci au premier ressort ; le service en question doit aussi informer les intéressés de la procédure d'examen de leur demande ainsi que de leurs droits et obligations dans le cadre de la procédure en question (art. 1). Le service en question fonctionnera aussi bien au niveau central que régional et sera encadré par du personnel civil de cinquante-deux (52) personnes, au service central, dont dix (10) appartiennent à la catégorie du personnel scientifique spécialisé, et cent quatre-vingt (180) seront employés aux bureaux régionaux (art. 2).

Le service central établit une liste d'interprètes, qui disposent des qualifications nécessaires et que les bureaux régionaux peuvent employer en contractant des contrats de prestation de services (art. 2, par. 6).

1b. Mesures de mise en place des nouvelles réglementations

a) Le 04.05.2011 a été annoncé qu'en tant que Directeur du Service Central d'Asile a été sélectionné M. Ioannis Papageorgiou, juriste, enseignant à l'Université « Aristotelio » de Thessalonique.

b) Par annonce du 08.04.2011, ont été invités à manifester leur intérêt les fonctionnaires qui désirent être mutés aux bureaux régionaux d'asile d'Alexandroupoli, d'Orestiada et de Samos, afin de couvrir 1) dix (10) postes de personnel scientifique spécialisé et dix (10) postes des fonctionnaires d'administration comptable au Bureau régional d'Alexandroupoli, 2) dix (10) postes de personnel scientifique spécialisé et dix (10) postes des fonctionnaires d'administration comptable au Bureau régional d'Orestiada et 3) sept (7) postes de personnel scientifique spécialisé et sept (7) postes des fonctionnaires d'administration comptable au Bureau régional de Samos.

c) Par annonce du 15.05.2011 a été publié l'appel d'offres pour la réparation et maintien d'un immeuble sis à avenue Syggrou, où sera installé le Service d'Asile.

d) Par annonce du 30.05.2011, ont été invités à manifester leur intérêt les fonctionnaires qui désirent être mutés au Service Central d'Asile afin de couvrir sept (7) postes de personnel scientifique spécialisé et dix (10) postes des fonctionnaires, de niveau bac+4 en administration-comptabilité et un (1) poste de fonctionnaire de formation technologique en informatique.

2. Etape de transition

a. Aussi bien sur le site www.mocp.gr que sur le site www.astynomia.gr, vous trouverez des informations sur la législation, la procédure d'asile, etc. qui seront complétées et seront accessibles à plusieurs langues, hormis les grec, anglais, français et arabe. En collaboration avec le haut Commissariat de l'Onu et l'Organisation Non Gouvernementale « METADRASSI » a été rédigée une nouvelle brochure d'information, dans le cadre des mesures urgentes de Fonds Européen pour les Réfugiés 2010, et elle sera disponible à un nombre satisfaisant de langues.

b. Jusqu'à ce que le nouvel service d'Asile soit mis en place, sera appliquée une étape de transition, comme celle-ci est réglementée par les dispositions du Décret Présidentiel 114/2010. Les dispositions du Décret Présidentiel en question prévoient une procédure d'examen des demandes de protection internationale au premier ressort par les 14 Services de la Police Grecque dans 13 Régions du pays (réception des demandes, enregistrement, déroulement de l'entretien, examen, rapport). L'entretien individuel se déroule avec l'assistance d'un interprète et y peut assister un représentant du Haut Commissariat. Lorsqu'une demande est soumise, est accordé le délai nécessaire afin de préparer l'entretien, avec des conseils donnés par un juriste ou autre conseiller. La décision est prise par le Secrétaire général de l'Ordre public du Ministère de protection du Citoyen, hormis les cas des demandes manifestement mal fondées ou irrecevables, pour lesquels décide le Directeur de la Police compétent. Le délai de délivrance de la décision est de trois (3) mois, selon la procédure rapide et de six (6) mois, selon la procédure ordinaire. Le rapport comprend l'avis du représentant du Haut Commissariat qui a assisté, éventuellement à l'entretien, et lorsque le rapport s'écarte de l'avis, il doit être spécialement motivé.

c. Le Département d'Asile de la Direction des étrangers d'Attique est ouvert du lundi au vendredi, de 07 :30 à 15 :00 et le samedi de 08 :30 à 13 :00, pour ceux qui travaillent respectivement aux Bureaux ouverts au public. Le service en question a été déterminé comme compétent afin de recevoir les demandes de protection internationale pour le département d'Attique et comme autorité compétente d'examiner les demandes de protection internationale adressées à la Direction Générale de Police d'Attique, à la Direction Générale de Police de la Grèce Continentale (Stereia Ellada) et à la direction de Police des Cyclades. Les demandes initiales pour l'asile politique sont réceptionnées par le service précité chaque samedi matin et ensuite sont distribués à tous les jours de la semaine suivante. De plus, tous les jours sont réceptionnées des demandes issues des personnes appartenant à des groupes vulnérables et ayant besoin d'aide, telles que mineurs, personnes handicapés, personnes âgées, femmes enceintes, familles monoparentales avec des enfants mineurs, ainsi que des personnes ayant subi des tortures, viol ou autres formes importantes de violence psychologique, physique ou sexuelle.

d. Selon le Plan Opérationnel d'appui afin de faire face à court terme à la situation, de l'aide sera prêtée lors de la procédure du premier examen des demandes d'asile, de la gestion des demandes accumulées (backlog) et de la création et gestion de base de données enregistrant les immigrants qui rentrent au pays et les demandes de protection internationale soumises. En tant que mesure à long terme est prévue de supporter le nouvel Service d'Asile qui est en train d'être constitué, par la formation du personnel qui y sera employé et par le développement des bases de données à l'étape de réception et du premier examen des demandes soumises.

e. A l'aéroport international d'Athènes, le service compétent pour recevoir les demandes d'asile des étrangers transférés à notre pays en application du Règlement de Dublin est le département de Police de l'aéroport d'Athènes. Un espace spécialement aménagé, d'une capacité de dix (10) personnes, est destiné au séjour et hébergement des étrangers en question jusqu'à l'achèvement de la procédure requise concernant l'asile (p. ex. enregistrement, information, etc.) conformément à ce qui est prévu dans les manuels Schengen.

f. Du 01.11.2010 au 31.04.2011 ont été examinés au premier ressort 2.427 demandes dont 91 ont été admises, soit un taux de 3,7 %. Comme l'a constaté et annoncé le Haut Commissariat des Nations Unies, lors de la

procédure au premier ressort, il est constaté une augmentation importante des rapports favorables à l'octroi du statut de protection internationale.

3. Examen des demandes de protection internationale au deuxième ressort

a. Les dispositions de loi afférentes

Est constitué l'Autorité des Recours qui se charge d'examiner au deuxième ressort des demandes d'octroi de protection internationale, à savoir d'examiner les recours introduits contre les décisions rejetant les demandes d'asile (art. 3). Dans le cadre de l'Autorité des recours sont formés un ou plusieurs comités à trois membres, qui sont composés a) d'une personne d'autorité reconnue, spécialisé ou ayant une expérience en droit des réfugiés ou en droit des droits de l'homme ou en droit international comme président, b) d'un représentant du Haut Commissariat de l'ONU ou d'un ressortissant grec, indiqué par le Haut Commissariat et c) d'une personne ayant des connaissances spécifiques sur les questions de protection internationale. Les premier et troisième membres des comités sont sélectionnés par le Ministre de Protection du Citoyen parmi une liste des personnes rédigée par la Commission Nationale des Droits de l'Homme (art. 3 par.3).

Selon le plan opérationnel précité, l'objectif visé est a) d'examiner et délivrer des décisions sur les demandes accumulées, comme il a déjà été exposé et par la suite examiner dans un délai raisonnable les recours contre les décisions rejetant les demandes de protection internationale au premier ressort.

Nous visons à réussir l'objectif en question en augmentant le nombre des Comités, en améliorant l'infrastructure matérielle et technique, de sorte que les trois entretiens, qui ont lieu en moyenne à ce jour, soient augmentées sans que la qualité de l'œuvre accomplie soit affectée.

Toutes les compétences afférentes à l'octroi de la protection internationale ne seront pas exercées par la police mais par des fonctionnaires civiles. En vertu de ces dispositions, la République Grecque se conforme complètement avec les directives et les lignes directrices des instances de l'ONU et du Conseil de l'Europe compétentes pour l'octroi de la protection internationale et les questions afférentes.

Le rapport No 223/9/2010 de la Comptabilité Générale de l'Etat a compris des crédits du budget de l'Etat nécessaires à la mise en œuvre des réglementations précitées.

b. Etape de transition

Lors de l'étape de transition précitée, l'examen des demandes au deuxième ressort (recours contre la décision du comité de premier degré) est mené par un Comité des Recours à trois membres, composée d'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur ou de Justice, d'un représentant du Haut Commissariat et d'un juriste, sélectionné par le Ministre de Protection du Citoyen d'une liste établie par la Commission Nationale des Droits de l'Homme. La Commission en question a une compétence décisive. Il y a cinq (5) Comités de Recours, dont deux examinent les recours contre les décisions récentes rejetant les demandes et les autres trois examinent les recours introduites contre les décisions accumulées lors de la période allant de juillet 2009 jusqu'à la mise en œuvre du Décret Présidentiel 114/2010, date à laquelle avait été supprimé le deuxième degré d'examen des demandes d'asile.

Au cours de la période du 01.11.2010 jusqu'au 31.04.2011, 319 demandes ont été examinées au deuxième degré dont 50 ont été admises, soit un taux de 15,6%. Si l'on calcule le nombre des décisions qui sont en train d'être délivrées, le taux d'octroi du statut de protection internationale s'élève à 23,5%. Selon les constatations du 16.06.2011 du Haut Commissariat, le taux en question dépasse le 50%, si l'on ne compte pas les affaires remises ou interrompues, notamment du fait que les intéressés ne se sont pas présentés.

D. En ce qui concerne le traitement des groupes vulnérables

1. Les dispositions afférentes

En vertu des dispositions des articles 11, 18, 25 et 32 de la Loi 3907/2011, sont réglées les questions afférentes au traitement des groupes vulnérables d'immigrés. En vertu des dispositions en question, le chef du Centre ou de l'Unité de Premier Accueil de l'équipe de contrôle médical et de support psycho-social renvoie les personnes appartenant à des groupes vulnérables à l'organisme compétent, selon le cas, de support ou protection sociale. En tant que groupes vulnérables sont entendues a) les mineurs non accompagnés, b) les personnes handicapées ou celles qui souffrent d'une

maladie incurable, c) les personnes âgées, d) les femmes enceintes ou en couches, e) les familles monoparentales avec des enfants mineurs, f) les victimes des tortures, viol ou d'autre forme de violence ou d'exploitation psychologique, physique ou sexuelle et g) les victimes du trafic humain.

En vertu de la disposition de l'art. 25 de la loi en question sont réglées les questions de retour et d'éloignement des mineurs non accompagnés, auxquels est accordé de l'aide par des organismes compétents, autres que les autorités organisant la procédure de retour et sont pris en compte les intérêts du mineur. La disposition de l'art. 26 stipule que les victimes de trafic humain ainsi que les victimes de transfert illégal des immigrés, auxquelles a été délivrée l'autorisation de séjour ne sont pas soumises à l'interdiction d'entrée, puisqu'elles ne constituent pas de menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou nationale. En vertu de la disposition de l'article 29, les autorités compétentes, selon le cas, veillent à ce que, lors des périodes pour lesquelles est reporté l'éloignement du ressortissant de pays tiers, il soit assuré l'unité familiale du ressortissant en question et l'accès des mineurs au système d'éducation de base, en fonction de la durée de leur séjour.

Des soins spéciaux sont prévus pour les cas des groupes vulnérables et leur sont offertes des soins médicaux urgents et le traitement médical nécessaire. Les soins en question peuvent être accordés, à titre subsidiaire, par des Organisations Non Gouvernementales ou par d'autres organismes (art. 31).

Sont également réglementées les questions de rétention des mineurs et des familles avec mineurs. En particulier : a) est offert un logement séparé aux familles qui sont retenues en vue d'être éloignées, auquel est assuré la vie privée des intéressés à un niveau satisfaisant, b) est offert la possibilité aux mineurs en rétention de pratiquer des loisirs et en fonction de la durée de leur séjour, d'avoir accès à l'éducation, c) aux mineurs non accompagnés est offert, dans la mesure du possible, un logement dans des Institutions qui disposent du personnel et des installations qui prennent en compte les besoins des personnes de leur âge (art. 32).

2. Mesures de mise en œuvre

a) En vertu de la disposition de l'art. 5 de la loi 3868/2010 (JO 19 A/3.08.2010) a été approuvé le recrutement du personnel auxiliaire pour encadrer les Unités de Soins Sociaux du Système National de Soins Sociaux.

b) En vertu de la disposition de l'art. 3 de la Loi 3895/2010 (JO 206 A/8.12.2010) a été créé un nouvel organisme de coordination des structures des soins sociaux.

c) Au cours de la période allant du 2009 à 2013, sera mis en place un système de soutien aux femmes mal traitées, constitué de douze (12) Centres de Conseil, de treize (13) centres d'hébergement dans les régions et une ligne S.O.S. de portée nationale. Le programme a été intégré au Cadre de Référence Stratégique National (CRSN).

3. Etape de transition

Les demandeurs d'asile pour lesquels une demande d'hébergement est soumise, peuvent être hébergés dans des centres d'hébergement ouverts, surveillés par le Ministère de Santé et de Solidarité Sociale, qui sont financés à 75% par l'Union Européenne et à 25% par le budget national.

Le délai de réponse à la demande en question varie, en fonction de la disponibilité.

Actuellement, fonctionnent les centres d'hébergement suivants pour les immigrants appartenant à des groupes vulnérables :

1. Le centre d'hébergement des mineurs non accompagnés à Anogia (Crète), d'une capacité de 25 personnes, financé par le budget de l'Etat ;
2. Le Centre d'hébergement des mineurs non accompagnés demandant de l'asile, à Volos, d'une capacité de 24 personnes, financé par le Fonds Européen des Réfugiés 2009 ;
3. L'Unité d'hébergement des mineurs réfugiés non accompagnés à Agiassos (île de Lesbos), d'une capacité de 96 personnes, financé par le Fonds Européen des Réfugiés 2009 ;
4. Le centre d'hébergement des mineurs non accompagnés de la Cité des Enfants à Oraïokastro (Thessalonique), d'une capacité de 30 personnes, financé par le Fonds Européen des Réfugiés 2009 ;
5. Le centre d'hébergement des mineurs non accompagnés à Makrinitza (Volos), d'une capacité de 30 personnes, financé par le Fonds Européen des Réfugiés 2009 ;

6. Le Centre d'hébergement des mineurs non accompagnés dans le Centre d'Assistance enfantine des garçons, d'une capacité de 100 personnes, financé par le Fonds Européen des Réfugiés 2009 ;
7. Le Centre d'hébergement des mineurs non accompagnés à Athènes, d'une capacité de 15 personnes, financé par le Fonds Européen des Réfugiés 2009 ;
8. Le Centre d'hébergement provisoire des étrangers demandeurs d'asile à Lavrio (Attique), d'une capacité de 320 personnes (adultes et familles), financé par le budget de l'Etat ;
9. Le Centre d'hébergement des demandeurs d'Asile à Athènes, d'une capacité de 70 personnes, (adultes et familles), financé par le Fonds Européen des Réfugiés 2009 ;
10. Des appartements loués d'une capacité totale de soixante-dix (70) personnes et
11. Le centre d'Accueil et de Support des filles non accompagnées, des femmes et de familles monoparentales en Attique, d'une capacité de 70 personnes (filles, femmes jusqu'à 30 ans, seules ou avec des enfants), financé par le Fonds Européen des Réfugiés 2009.

La Grèce en collaboration avec les instances de l'Union Européenne cherche à gérer les flux migratoires croissants en assurant la protection aux réfugiés et aux autres groupes vulnérables, conformément à ses obligations internationales et européennes.